PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté inter-préfectoral DIDD – 2022 – n°62
autorisant la société LA FLORENTAISE
à exploiter une carrière aux lieux-dits "Les Bédoutières-La Sanglerie" à Freigné et La Cornuaille sur les communes de Vallons-de-l'Erdre (44) et Val-d'Erdre-Auxence (49)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 97 n° 675 du 7 juillet 1997 (Durée de 30 ans – Surface de 54 ha 72 a 56 ca - Production maximale 175 000 t/an) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2003 (garanties financières) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 30 du 14 février 2013 (régularisation de l'exploitation d'installation de traitement de matériaux) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 septembre 2020, prescrivant une enquête publique du 15 octobre 2020 à 9h00 au 16 novembre 2020 à 12h00 (inclus) ;

Vu le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le courrier du 3 décembre 2012 du préfet prenant acte de la cessation partielle d'activité sur environ 8,8 ha ;

Vu le courrier du 29 novembre 2016 du préfet prenant acte de la modification de l'autorisation d'exploiter (remplacement de la drague thermique par une drague électrique) ;

Vu le courrier du 16 décembre 2019 du préfet prenant acte de l'abandon de la parcelle cadastrée section F01 n° 64 d'une superficie de 19 320 m² du plan cadastral de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence (49) ;

Vu la demande d'autorisation du 19 juin 2017, complétée les 28 février 2019, 28 mars 2019 et 26/11/2019, présentée par monsieur Jean-Pascal CHUPIN, Président Directeur Général de la société SAS LA FLORENTAISE dont le siège social est situé « L'île Batailleuse » St-Florent-Le-Viel 49410 Mauges-sur-Loire, en vue de l'exploitation d'une carrière ainsi que d'installations connexes situées aux lieux-dits "Les Bédoutières-La Sanglerie" à Freigné et La Cornuaille sur les communes de Vallons-de-l'Erdre (44) et Val-d'Erdre-Auxence (49) ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire sur la demande d'autorisation d'exploiter complétée susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du 14 décembre 2020, de monsieur Bernard LALOS, commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Candé (49) du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val-d'Erdre-Auxence (49) du 20 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vallons-de-l'Erdre (44) du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire par intérim, inspection des installations classées, en date du 19 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, de l'avis du commissaire enquêteur, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LA FLORENTAISE dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LA FLORENTAISE, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président et dont le siège social est situé « L'Ile Batailleuse » Saint-Florent-le-Vieil - 49410 Mauges-sur-Loire, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graves du pliocène, des installations de traitement des matériaux extraits (lavage, criblage, cyclonage...) et une station de transit de matériaux aux lieux-dits "Les Bédoutières-La Sanglerie" à Freigné et La Cornuaille sur les communes nouvelles de Vallons-de-l'Erdre (44) et Val-d'Erdre-Auxence (49).

ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état du site (2 années), est accordée pour **une durée de 20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L. 512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise total du site : environ 61 ha dont env. 36 ha d'extraction Production annuelle maximum : 200 000 t	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. supérieure à 200 kW .	Puissance installée : 1 500 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2	Surface : 20 000 m^2	E

* A : Autorisation, E : Enregistrement

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 6 piézomètres dans la nappe des sables	D
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 : supérieure ou égale à 20 ha.	Surface concernée estimée : Exploitation et bassin versant du fossé Sud-Ouest 61 + 210 = 271 ha.	A
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Tronçon dévié : 530 m Ruisseau collectant les eaux pluviales du Sud-Ouest et alimentant le ruisseau du « Croissel ».	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1 - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plans d'eau résiduels de 6,5 ha et 9,5 ha Surface totale maximale : 16 ha	A

* A : Autorisation, D : Déclaration

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.1 PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

Carrière

Le tonnage total de matériaux commercialisables produits est de 2,55 millions durant l'autorisation d'exploiter, soit en moyenne 140 000 t/an pendant 18 ans puis 0 durant les 2 dernières années consacrées à la remise en état du site.

La production maximale annuelle de la carrière **ne peut dépasser 200 000 t** de matériaux commercialisables.

Le volume total de matériaux à extraire est **de l'ordre de 2 millions de m³** (soit environ 3 millions de tonnes) sur la durée de l'autorisation d'exploiter.

Remblayage partiel de la carrière

L'accueil d'apports externes de matériaux destinés au remblayage de secteurs excavés est autorisé à hauteur de **50 000 t/an** soit 1 000 000 t au total sur la durée de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.2.2 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles des plans cadastraux des communes de Vallons-de-l'Erdre (Freigné, 44) et Val-d'Erdre-Auxence (La Cornuaille, 49).

Les parcelles concernées par le renouvellement sont :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Vallons-de-l'Erdre (Freigné)	D1	160p, 162p, 163, 164, 165p, 166p, 170 à 175, 176p, 177p, 178p, 179 à 185, 187 à191, 193 à 198, 200, 1148, 1151, 1152, 1494, 1496 (ex chemin rural), 1497 et chemin rural (1 075 m²)	373 328 m²
	D2	1500 et 1501	
Val-d'Erdre-Auxence (La Cornuaille)	F1	48p, 49p, 51, 52, 55, 56, 57, 65, 69, 70, 831p (ex chemin) et 832p (ex chemin)	66 755 m²
		Surface en renouvellement du projet	**440 083 m²**

Les parcelles concernées par l'extension sont :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Vallons-de-l'Erdre (Freigné)	D1	201, 203, 206 à 211, 213, 1147, 1167, 1520, 1757 à 1762	169 339 m²
		Surface de l'extension du projet	**169 339 m²**
		Surface totale du projet	**609 422 m²**

Les installations de traitement des sables et graviers par lavage, criblage et cyclonage relevant de la rubrique 2515 et de station de transit de matériaux minéraux relevant de la rubrique 2517, sont situées sur les parcelles F55, F56, F57 et F65, sur la commune déléguée de La Cornuaille, à l'Est du périmètre.

La plate-forme des installations de traitement des matériaux et des stocks est située à une cote comprise entre 45 mNGF et 49 mNGF et positionnée comme indiqué sur les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Une ligne électrique aérienne traverse l'emprise sollicitée à l'extension. Cette ligne sera déplacée au cours de la phase 3 (période 10-15 ans) en limite Ouest de la zone sollicitée à l'extension, en concertation avec le gestionnaire du réseau électrique.

ARTICLE 1.2.3 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

Sont notamment présents au niveau de l'établissement en tant que de besoin :

- Une drague électrique ;
- Une canalisation de refoulement hydraulique vers les installations de traitement de matériaux ;
- Des engins (pelles, chargeuses, tombereaux,…) ;
- Des véhicules (camions), tonne à eau pour l'arrosage ;
- Des installations de traitement des matériaux par lavage, criblage et cyclonage ;
- Un bassin d'eau claire ;
- Une aire étanche ;
- Un dispositif de lavage des roues des véhicules et engins (de type rotoluve ou équivalent) ;
- Des locaux (atelier, locaux techniques, bureau, vestiaires,…).

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP01 de janvier 2016 (654,76).
Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière. Les montants calculés ainsi sont augmentés d'un montant correspondant au coût unitaire d'acheminement des apports de remblais, évalué à 250 000 € par phase quinquennale.
Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à :

- 690 385 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 686 189 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 676 300 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 637 888 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1-2° du code de l'environnement établi dès la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le

paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Les 2 dernières années de la présente autorisation sont réservées à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière (remblayage, aménagements,...).

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- Création d'un complexe humide (roselière, zone humide, plan d'eau avec ripisylve et radeau à sternes) sur la partie Est du site avec des milieux favorables à la biodiversité sur environ 22,5 ha ;
- Remblaiement partiel des zones extraites permettant un retour pour un usage agricole en prairies de fauche ou de pâture sur environ 29 ha ;
- 2 plans d'eau (9,5 ha à l'Est et 6,5 ha à l'Ouest) ;
- 2 bandes boisées (0,5 ha) de part et d'autre de la VC n° 12 ;
- Un réseau bocager constitué d'un linéaire d'environ 4 000 m de haies et ripisylves.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des installations classées dans le régime de l'enregistrement.

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- Le cas échéant l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les intrusions non-désirées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- La surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- Le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale (y compris des secteurs sous l'eau) jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- Le plan de remise en état définitif, à l'échelle 1/1500, sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées et/ou prévues et qui présente l'ensemble des aménagements du site;
- Un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite au titre 7 du présent arrêté ;
- Le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et de l'eau, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- Le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage prévus à l'article 4.2.8.7 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-1 du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (en ce qu'il est rendu applicable par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné) ;

ARTICLE 1.5.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la

conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- S'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (cf. chapitre 3.3) ;
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, …) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,…) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,…) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,…). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de

façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité…), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains…) et écologiques.

ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Article 2.2.2.2 Principe de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains,...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert

approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et de remblayage ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ;
- La position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation,
- Les zones exploitées en cours de remise en état,
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones remblayées sont identifiées),
- Les futures zones à exploiter,
- Les éventuels secteurs en eau,

- Les zones particulières de préservation (écologique,…),
- La localisation des installations (traitement, transit et stockage de déchets, matériaux et produits finis, bassins, aire de ravitaillement, …) et les stocks de matériaux,
- La localisation des pistes, clôtures et accès,
- Les voies d'accès, accès et chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière,
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL

CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE

Les travaux d'aménagement ne sont réalisés, le cas échéant, qu'après l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive fixées par le préfet de Région.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice, le cas échéant, de la prise en compte des résultats des opérations d'archéologie préventive susmentionnées.

ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour l'ensemble des phases d'exploitation :

Commune	**Parcelle concernée**	
	Section	**Numéro** (p = en partie)
Vallons-de-l'Erdre	225 D01	201p, 203p,206p, 207p, 208p, 209p, 210p, 211p, 213p, 1147p, 1167p, 1520p, 1757p, 1758p, 1759p,1760p, 1762p,
	Surface totale soumise à la taxe archéologique : 131 523 m²	

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit

prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 PAYSAGE

ARTICLE 3.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau des accès.

La position et la hauteur des installations de traitement des matériaux et des stocks de matériaux et de déchets sont adaptées de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site. La hauteur de ces éléments est limitée à 10 m.

En début d'exploitation, durant la 1ere phase :

- Des merlons sont créés à l'Est, au Sud et à l'Ouest de l'extension. Ces merlons comportent une berme destinée à la plantation d'une haie bocagère (1021 m), conservée en fin d'exploitation tandis que la partie supérieure du merlon sera régalée sur les zones restituées à l'agriculture, en fin d'exploitation ;
- Un boisement est réalisé sur le délaissé entre le plan d'eau Ouest et la voie communale n° 12 en essences locales. La surface plantée est de 4 986 m² au moins. Le boisement a une largeur d'une vingtaine de mètres le long du plan d'eau au Sud et d'environ 4 m dans son prolongement vers le Nord ;
- La création d'un merlon planté en phase 1 en limites Sud et Ouest de l'extension. Les plantations évolueront progressivement de manière à masquer le rapprochement des extractions de la RD n°185 et des hameaux de "La Haie' et "La Verderie".

Les merlons et talus périphériques visibles depuis l'extérieur de la carrière sont ensemencés dès que possible par un mélange d'espèces herbacées destinées à accélérer leur végétalisation (sommet et le flanc extérieur).

Le décapage des zones d'extraction est réalisé progressivement et suit l'avancement de l'exploitation.

CHAPITRE 3.3 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.3.1 MESURES D'ÉVITEMENT

<u>Carrière existante</u> :

La bande de parcelles de prairies humides située entre le ruisseau et le plan d'eau, favorable à la biodiversité, est conservée en l'état. Les alignements d'arbres bordant ces parcelles sont conservés.

Les haies périphériques et la ripisylve sont conservées et renforcées si besoin pour maintenir des lisières favorables aux reptiles et aux insectes.

L'exploitant met en œuvre des mesures pour éradiquer les populations de plantes invasives telles que notamment la jussie d'Uruguay (ou jussie à grandes fleurs), la renouée du Japon et la lentille d'eau minuscule. Dès la première phase il consulte le comité régional de gestion des plantes exotiques envahissantes (relayé en Maine-et-Loire par le Conseil Départemental et la Fédération de pêche) pour convenir d'un plan d'action adapté à mettre en place sur le site.

Extension :

La bande de parcelles de prairies humides entre le ruisseau du « Croissel » et l'excavation est conservée, avec un maintien d'usages agricoles (pâturage). Les fossés à Agrion de Mercure identifiés sur la bande préservée, disjoints de la nappe des sables sont conservés et alimentés uniquement en discontinu par le ruissellement des eaux pluviales.

Dès le début de l'exploitation, dans le cadre de l'alimentation en eau du ruisseau du « Croissel » l'exploitant met en œuvre un réseau de fossés en périphérie de l'exploitation destiné à alimenter les fossés à Agrion de Mercure.

ARTICLE 3.3.2 MESURES DE RÉDUCTION

Carrière existante :

Le plan d'eau résiduel permet l'accueil de l'avifaune et présente des berges favorables à la diversité floristique.

La restitution des espaces à l'activité agricole est progressive.

Une clôture à amphibiens est installée sur toute la limite Sud de la zone humide préservée (360 ml) afin de prévenir le déplacement des amphibiens depuis la zone humide vers la zone en activité.

Extension :

Une clôture à amphibiens est installée sur toute la limite Sud de la zone humide préservée (590 ml) afin de prévenir le déplacement des amphibiens depuis la zone humide vers la zone en activité.

La restitution des espaces à l'activité agricole est progressive.

ARTICLE 3.3.3 MESURES COMPENSATOIRES OU D'ACCOMPAGNEMENT

Carrière existante :

Dès le début de l'exploitation, un équipement de type « radeau à sterne » est mis en place sur le plan d'eau Est afin de favoriser la nidification des sternidés (sterne pierregarin). Le « radeau à sternes » peut être en bois ou en métal. Il a une surface de 20 à 25 m^2. Il est arrimé en berges ou au fond de l'eau.

La création de la noue prévue à l'article 6.2.6.1.

Lors du réaménagement, des plantations ponctuelles de bosquets arbustifs sont réalisées pour renforcer la trame bocagère existante.

Extension :

La création de la noue prévue à l'article 6.2.6.1.

Lors du réaménagement, des plantations ponctuelles de bosquets arbustifs sont réalisées pour renforcer la trame bocagère existante.

ARTICLE 3.3.4 SUIVIS BIOLOGIQUES

L'exploitant réalise un suivi écologique du ruisseau du « Croissel » par I2M2 (amont et aval) tous les 3 ans complété par un recensement des populations d'Agrion de Mercure fréquentant le ruisseau du « Croissel » et les fossés associés.

Les rapports des suivis (incluant les éventuelles préconisations) réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- Son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- La référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie des sites :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 4.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- Un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.1.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les aménagements routiers et la signalisation concernant les accès, y compris débouché de la voie privée (sortie de camions) sur la RD 57 sont réalisés dans les conditions définies par les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à l'emprise principale de l'établissement se fait par la RD 57 au lieu-dit « Pré Neuf » puis par une voie privée enrobée jusqu'au portail de la carrière.

L'exploitant met en place, en accord avec la municipalité, une signalisation de danger de part et d'autre du point de traversée de la VC n°12.

Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur chacune des voies ou pistes, au niveau de sa jonction avec les voies publiques.

L'exploitant dispose d'une autorisation de la municipalité Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Freigné) pour traverser la VC avec des engins et prévoir l'entretien de la voie en cas de dégradation.

Pour l'entretien des routes départementales, l'exploitant dispose d'une convention avec les Conseils Départementaux du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique afin d'encadrer sa participation financière. Un état des lieux contradictoire est réalisé entre la société La Florentaise et le département de Loire-Atlantique.

Par ailleurs, la contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

L'exploitant réalise une information spécifique et un rappel des règles de circulations internes et externes et du nécessaire respect du Code de la Route auprès des chauffeurs routiers des différents transporteurs.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement des accès ne fait pas obstacle l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 4.1.5 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès aux sites est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement et de déchargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts, des talus et à l'approche des berges, afin de les sécuriser.

Au besoin, l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux, de fines (boues) et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage, une barque adaptés et aisément accessibles sont présents à proximité de ces zones.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à l'article 2.1.3 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

ARTICLE 4.1.6 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux, pour l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1 HORAIRE D'ACTIVITÉ

Les horaires de fonctionnement des activités sur le site sont compris du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

En cas de chantiers exceptionnels, des dépassements des horaires journaliers seront possibles dans la limite de 7 h à 22h ou le samedi matin pour les opérations de maintenances.

ARTICLE 4.2.2 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

ARTICLE 4.2.3 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à chaque entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, …). Le cas échéant, une aire de vente de granulats dédiée aux particuliers peut être présente. Elle est séparée du reste des installations et réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, …). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 10 % et la vitesse est limitée à 20 km/h.

Un panneautage est mis en place autour des excavations, secteurs remblayés et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,…).

Un dispositif de lavage des roues (rotoluve) est présent et régulièrement entretenu.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux minéraux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,…) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La traversée de la VC n° 12 par tout véhicule ou engin de la carrière est effectuée après avoir marqué un temps d'arrêt « stop » obligatoire dans les deux sens de circulation. Des panneaux signalant la traversée d'engins aux usagers de la voie sont installés à environ 150 m de part et d'autre du point de traversée.

ARTICLE 4.2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,…

ARTICLE 4.2.5 RAPPEL PRÉLIMINAIRE

Pour les installations classées soumises à enregistrement ou non classées les dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 4.2.6 EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Après décapage des terres végétales, l'extraction de matériaux est réalisée en 4 phases quinquennales conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

La terre végétale située au-dessus du gisement est stockée en merlons périphériques, notamment pour constituer des écrans visuels et acoustiques. Elle est ensuite utilisée dans l'aménagement et le réaménagement du site au fil de son avancement et pour la finalisation de la remise en état.

Les 2 dernières années de la présente autorisation sont réservées à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière (remblayage, démantèlement, aménagements, ...), il n'y a pas d'extraction sur cette période.

Pour l'extraction hors d'eau, les matériaux sont extraits à la pelle mécanique et sont dirigés par tombereaux vers les installations de traitement situées à l'Est de la partie renouvelée. Pour l'extraction en eau, les matériaux sont extraits avec une drague électrique et dirigés directement par refoulement hydraulique vers les installations de traitement.

Article 4.2.6.1 Épaisseur et profondeur d'extraction

Il n'y a plus d'extraction sur la zone Est de la carrière.

Sur la zone Ouest, l'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 19 mètres ;
- Cote minimale du fond de fouille à 24,5 m NGF admis selon le plan annexé au présent arrêté (annexe 7) ;
- Cote du fond de fouille 29,5 m NGF pour le reste de l'excavation.

Article 4.2.6.2 Front d'exploitation

La hauteur, la pente des fronts et la largeur des risbermes sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

Le talutage des fronts résiduels conservés en fin d'exploitation n'excède pas 30° sur l'horizontal.

ARTICLE 4.2.7 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Le traitement des matériaux extraits se fait par lavage, criblage, cyclonage. L'eau nécessaire au procédé est utilisée en circuit fermé avec un appoint provenant du canal alimenté par le plan d'eau Est. Les déchets (fines) issus du traitement des matériaux sont utilisés dans le réaménagement, en premier lieu, à l'Est de la carrière puis ensuite dans l'excavation. Les produits finis sont stockés au sol avant d'être repris pour expédition.

ARTICLE 4.2.8 CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTERNES

Les apports nécessaires au réaménagement ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Préalablement au début de l'admission d'apports extérieurs sur le site un panneau rappelant la liste des déchets admissibles est placé à l'entrée du site.

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adaptée est réalisée à leur arrivée dans l'établissement.

Les apports ont pour origine principale les chantiers de BTP, de terrassement, de construction ou de rénovation dans un rayon au plus de 60 km de l'exploitation.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, …) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7 du présent arrêté.

Le transport des apports extérieurs est effectué lorsque cela est possible en double fret.

Article 4.2.8.1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 4.2.8.2 Déchets autorisés

Seuls des apports en provenance des chantiers de terrassement et de déblais routiers sont admis. Les déchets admissibles sont les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02 **(2)**	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
		sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE **(2)** ce type de déchets peut être admis uniquement s'il s'agit de fragments ponctuels en quantité très minoritaire présents au sein de déchets admissibles et en aucun cas, de lot complet.		

Article 4.2.8.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.8.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.8.2, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 4.2.8.4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance :
  - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
  - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
  - l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- leur destination ;
- leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 4.2.8.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer. Ils sont déversés à un emplacement dédié dans l'établissement. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Article 4.2.8.6 Admission

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.8.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 4.2.8.7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.8.4) ;
- les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.8.4) ;
- leur destination ;
- leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.8.4) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.2.8.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet (cf article 1.4.7 du présent arrêté).

ARTICLE 4.2.9 REMBLAYAGE DES EXCAVATIONS

Article 4.2.9.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière non valorisables par ailleurs, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 4.2.8 du présent arrêté.

Article 4.2.9.2 Mise en œuvre des remblais

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.1 la capacité d'accueil de matériaux extérieurs pour le remblayage des excavations est de 50 000 t/an sur 20 ans, et 250 000 t par phase quinquennale.

Les remblais sont mis en place au sein des excavations, aux emplacements figurant sur les plans de phasage annexés au présent arrêté.

A la fin de la 3ème phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant réalise un bilan du remblayage effectué et des possibilités de remblayage durant la dernière phase d'exploitation. Dans l'éventualité où ce bilan met en évidence, pour la dernière phase quinquennale d'exploitation, des évolutions par rapport à la situation prévue lors de la demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant en informe le préfet avec les éléments d'appréciation pertinents et sollicite s'il y a lieu les modifications ad'hoc dans le respect des dispositions réglementaires applicables et de l'article 1.4.2. Ce bilan est communiqué au préfet durant le premier trimestre de la 16ème année d'exploitation.

Les excavations de la carrière concernées sont remblayées, conformément au phasage et de manière à permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7 et, à terme, l'aménagement définitif des terrains réaménagés conformément à l'article 7.1.1.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement

sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont déversés au niveau d'un emplacement d'accueil dédié (cf. article 4.2.8.5), hors d'eau, permettant leur reprise. Lorsqu'elles sont employées, les voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit et un éclairage suffisant est présent, si besoin, au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES

Article 5.1.1.1 Extraction

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une bande de 15 m est conservée sans extraction de part et d'autre de la VC n°12 et le long du chemin rural de la « Haye » aux « Bédoutières », en limite Sud de l'extension.

Les extractions sont éloignées d'au moins 55 m du ruisseau du ruisseau du « Croissel ».

La surveillance visuelle des fronts est maintenue afin d'identifier un éventuel début d'instabilité et pour renforcer les fronts le cas échéant.

Article 5.1.1.2 Entreposage de déchets inertes et de matériaux

Les stockages temporaires d'apports de déchets inertes et de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisance de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins.

ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- L'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

ARTICLE 5.1.4 PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

ARTICLE 5.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants,...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 5.1.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les moyens de protection et de prévention, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants, la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux

ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO_2...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- D'une réserve d'eau contenant au moins 120 m^3, au niveau de l'emprise principale, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée (sol réalisé au moyen de matériaux durs) d'une surface minimale de 32 m^2 (8 m x 4 m). Une bordure est aménagée du côté du point d'eau et l'aire a une pente douce (2 cm par mètre) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs. Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m^3 »). La hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m ;
- Cette réserve est réalisée en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (Bureau Opération du groupement Nord) ;
- D'au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre et d'au moins une couverture spéciale anti-feu, situés à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant ;
- D'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues aux articles 4.1.5 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, …).

TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses,…).

CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, …), les rétentions sont nettoyées aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,…).

ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour certains équipements.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations pour réduire les émissions de poussières, pour le lavage des équipements et pour la fabrication des produits finis sont des eaux non polluées collectées sur le site.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

ARTICLE 6.2.3 PRÉLÈVEMENTS

L'appoint en eau de procédé nécessaire au fonctionnement des 2 installations de lavage provient du bassin d'eau claire alimenté par le plan d'eau d'extraction Est.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le volume d'eau prélevé par l'exploitant pour alimenter les installations est comptabilisé.

L'exploitant assure un suivi mensuel du prélèvement.

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé, vannes, le cas échéant points de rejet, …) sur les circuits des eaux.

ARTICLE 6.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'aire étanche de ravitaillement est implantée à proximité de l'atelier. Elle est équipée d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les eaux, liquides et résidus ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ou sont évacués comme déchets.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pistolet(s) de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins et dans l'atelier.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Au plus, 20 litres d'huiles neuves, 20 litres d'huiles usagées et 2 000 litres de carburants (2 cuves de 1 000 litres) sont stockés dans l'atelier.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou l'environnement ainsi que le sol des lieux de réparation des engins est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 6.2.6 GESTION DES EAUX

Article 6.2.6.1 Dispositions générales

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant met en place :

- Un fossé sur tout le linéaire Sud du projet et des fossés en périphérie de l'exploitation (Est/Ouest) pour collecter les eaux pluviales de ruissellement du bassin versant ;
- Des noues entre les zones humides Ouest et Est identifiées et les zones d'extraction les plus proches. Les noues sont alimentées par les fossés en périphérie de l'exploitation et restituent l'eau aux praires humides, aux fossés d'écoulement dits à Agrion de Mercure et au ruisseau du « Croissel » (plan annexe 9 du présent arrêté).

Les eaux superficielles de la plate-forme des installations et des stocks, sont collectées gravitairement par un fossé et dirigées vers un débourbeur/déshuileur. Elles rejoignent ensuite le canal qui alimente les installations de traitement de matériaux.

Un fossé sur le côté Sud de la voie d'accès, aménagé et régulièrement entretenu par le pétitionnaire, permet de collecter les eaux pluviales reçues sur la voie d'accès.

Les eaux collectées sur l'aire étanche transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le canal susmentionné.

Les eaux présentent dans le canal servent pour l'essentiel à :

- L'alimentation des installations de traitement des matériaux ;
- L'aspersion destinée à limiter les émissions de poussières ;
- L'alimentation du dispositif de lavage des roues.

Les eaux chargées en sortie des installations de traitement de matériaux sont redirigées en circuit fermé vers le plan d'eau Est.

ARTICLE 6.2.7 REJETS

Article 6.2.7.1 Point de rejets

Il n'y a pas de rejet canalisé de l'installation vers l'extérieur de l'établissement.

Article 6.2.7.2 Autres effluents (eaux usées)

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 6.2.8 EAUX SOUTERRAINES

Article 6.2.8.1 Points de suivi

- Les piézomètres PZ1, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ7 ;
- Le puits présent au lieu-dit les « Bédoutières » ;

(plan en annexe 9)

Article 6.2.8.2 Paramètres de surveillance

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont :

- Paramètres annuels : pH, température, matières en suspension, hydrocarbures et DCO ;
- Paramètres quinquennaux supplémentaires : COT, fluorures, indice phénols, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX ;
- Paramètres annuels supplémentaires (puits les « Bédoutières ») : analyses physico-chimiques et bactériologiques.

ARTICLE 6.2.9 EAUX SUPERFICIELLES

Article 6.2.9.1 Points de suivi

- Le ruisseau du « Croissel » amont et aval ;
- L'affluent rive gauche dévié :
- Le plan d'eau Est ;
- Le plan d'eau Ouest.

Article 6.2.9.2 Paramètres de surveillance

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux superficielles sont :

- Paramètres annuels : pH, température, matières en suspension, hydrocarbures et DCO ;
- Paramètres supplémentaires quinquennaux : COT, fluorures, indice phénols, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX ;
- Paramètres triennaux : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2) aval et amont du ruisseau du « Croissel ».

ARTICLE 6.2.10 SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX

Article 6.2.10.1 Eaux souterraines

L'exploitant effectue en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1
Les niveaux d'eau mesurés sont exprimés en m NGF.

L'exploitant réalise, dès la notification du présent arrêté, une analyse initiale portant au moins sur les paramètres annuels et quinquennaux supplémentaires prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1.

Durant toute la durée d'exploitation l'exploitant réalise une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres annuels prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1.

Article 6.2.10.2 Eaux superficielles

L'exploitant effectue en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les plans d'eau listés à l'article 6.2.9.1 excepté dans les ruisseaux.
Les niveaux d'eau mesurés sont exprimés en m NGF.

L'exploitant réalise, dès la notification du présent arrêté, une analyse initiale portant au moins sur les paramètres annuels et supplémentaires quinquennaux prévus à l'article 6.2.9.2 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages listés à l'article 6.2.9.1.

Durant toute la durée d'exploitation l'exploitant réalise une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres annuels prévus à l'article 6.2.9.2 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages listés à l'article 6.2.9.1.

Tous les 3 ans l'exploitant réalise un I2M2 en aval et en amont du ruisseau du « Croissel ».

Article 6.2.10.3 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

De plus, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.10 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'assèchement d'ouvrages situés en amont hydrogéologique du projet, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à limiter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols, notamment de poussières par les installations de traitement, par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

ARTICLE 6.4.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin. Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols (abattage à l'eau,...).

Les stocks au sol sont stabilisés.

Au niveau des installations de traitement et des stocks, la hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible techniquement. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie) sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

ARTICLE 6.4.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 6.4.3.1 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 6.4.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c).**

Le plan de surveillance des émissions de poussières comporte au moins une station de mesures aux emplacements suivants :

- A : Limite du site en direction de « la Sanglerie » au Sud-Est de la sablière ;
- B : Limite du site en direction des « Bédoutières » au Sud de la sablière ;
- C : Limite du site en direction de « la Haye » au Sud-Est de l'extension ;
- D : Limite du site en direction de « Grézeau » au Nord-Ouest de l'extension ;
- Station témoin.

Une première campagne de mesures **effectuée dans les 6 mois suivants la notification de début d'exploitation prévue à l'article 4.1.6**, permet d'évaluer l'état actuel initial des retombées des poussières en limite du site dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.4.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.4.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.3.3 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m^2/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m^2/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 6.4.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise

en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 6.4.3.5 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour,

jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Tout point en limite de site	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 2 ans et à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Une campagne de mesures est effectuée dans les 6 mois suivant le début d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux les émergences sont contrôlées au moins au niveau des 4 habitations les plus proches :

- 1 : « La Sanglerie » ;
- 2 : « Les Bédoutières » ;
- 3 : « La Haye » ;
- 4 : « Grézeau ».

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.
Un plan localisant les points où un suivi des émergences sonores doit au moins être effectué est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.6 VIBRATIONS

ARTICLE 6.6.1 PRISE EN COMPTE

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;

- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 6.7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 cité à l'Article 1.5.2.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et à la circulaire du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

Outre les dispositions relatives aux fines prévues à l'article 4.2.7, l'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et

de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 7.1.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté (annexe n° 4) lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'exploitant est toutefois encouragé, sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté, à réduire autant que possible la surface résiduelle des plans d'eau.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit :

- Sur la partie Est du site, à la création de milieux favorables à la biodiversité (création d'un complexe humide (roselière, zone humide, plans d'eau avec ripisylve et radeau à sternes) sur environ 22,5 ha ;
- A la création de deux plans d'eau résiduels, un à l'Ouest et l'autre à l'Est de la VC n°12 d'une surface maximale de 16 ha au total et qui sont déconnectés de l'affluent rive gauche du ruisseau du « Croissel » ;
- Au traitement des berges des plans d'eau d'extraction arrivées à terme permettant l'évolution naturelle ainsi que la mise en sécurité du site ;
- A la création de prairies entourant le plan d'eau Ouest qui ont été reconstituées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ces prairies peuvent être gérées, soit en prairie de fauche, soit en prairie pâturée.
- A la création de prairie sur la partie Est orientées vers une vocation écologique, laissées à la recolonisation spontanée. Le maintien d'un milieu ouvert se fait par un pâturage extensif. Une clôture vis-à-vis des zones destinées au développement naturel d'un fourré évoluant vers un boisement évite le pâturage et marque ainsi la limite entre les surfaces qui restent ouvertes (les zones en prairie) et celles qui se referment progressivement (les fourrés).

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et satisfait aux dispositions des chapitres 3.2 et 3.3.

Les opérations de remise en état comporte notamment :

Durant la période d'exploitation :

- Le remblayage progressif partiel des excavations (cf. article 4.2.9). Ce remblayage avec des apports d'inertes est suivi de la remise en place d'une épaisseur de terre végétale ;
- Le talutage des fronts résiduels a une pente n'excèdant pas 30° sur l'horizontal ;
- La plantation au tout début de l'exploitation de 1 021 m de haies en périphérie de l'extension à l'Ouest (schéma type annexé au présent arrêté) ;
- Le boisement au début de l'exploitation de la partie Ouest sur une surface de 4 986 m^2 (cf. article 3.2.1) (schéma type annexée au présent arrêté).
- L'aménagement d'une noue (cf. article 6.2.6.1) reliant le plan d'eau d'extraction Est à la noue existante au Nord de celui-ci et d'une seconde noue reliant le plan d'eau d'extraction Ouest à l'un des fossés à Agrion de Mercure identifié au Nord de celui-ci permet d'assurer la réalimentation du ruisseau du « Croissel », notamment en période d'étiage ;
- La mise en place des roselières et des prairies humides sur toute la durée de l'exploitation.

Durant les 2 dernières années :

- Le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures, équipements, substances et stocks et infrastructures n'ayant pas d'intérêt pour la remise en état ;
- L'enlèvement des busages de l'affluent rive gauche du ruisseau du « Croissel », déconnecté du plan d'eau d'extraction Est et conservé en fin d'exploitation ;
- L'arasement de la partie supérieure des merlons de l'extension afin de finaliser la silhouette des talus bocagers (coupe type annexée au présent arrêté) ;
- La piste, à l'Ouest et au Sud-Ouest de l'extension est supprimée et réhabilitée en prairies. La piste longeant le plan d'eau au Nord est conservée dans ses deux extrémités comme chemin d'exploitation, la partie centrale étant supprimée et réhabilitée en prairie ;
- La voie d'accès est conservée afin de permettre aux agriculteurs de rejoindre les parcelles agricoles périphériques.

La remise en état du site est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 INFORMATION DU PUBLIC – COMITÉ LOCAL DE SUIVI

L'exploitant crée un comité local de suivi et organise au moins une fois tous les deux ans, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités susmentionnées, des riverains, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site.

Le comité peut aussi être réuni suivant les circonstances ou à la demande du/des maires d'une des communes de Val-d'Erdre-Auxence (49) et/ou de Vallons-de-l'Erdre (44).

L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document	Article de l'arrêté
• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA).	1.3.4
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6

• Information du préfet incluant :
  • Plan de bornage ;
  • Document attestant la constitution des garanties financières ;
  • Justificatifs de réalisation des aménagements ;
	4.1.6
	4.1.2
	1.3.3

• Rapport annuel d'activité (carrière) ; • Plan d'exploitation à jour annuellement ;	2.3.2 2.3.1
• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.2.2.3
• Bilan du remblayage effectué et des possibilités de remblayage	4.2.9.2
• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans ;	6.7.5
• Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores.	6.5.4
• Informations relatives aux incidents et accidents ;	2.2.3
• Notification de mise à l'arrêt définitif et des documents d'accompagnement, tels le registre relatif aux matériaux de remblayage utilisés	1.4.7 4.2.8.7
• Bilan de la surveillance des émissions de poussières	6.4.3.5
• Date de réunion du comité local de suivi et compte rendu	8.1

CHAPITRE 8.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 8.3.1 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 8.4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale de la société LA FLORENTAISE est déposée aux mairies des communes de Val-d'Erdre-Auxence et de Vallons-de-l'Erdre ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Val-d'Erdre-Auxence et de Vallons-de-l'Erdre pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Val-d'Erdre-Auxence et de Vallons-de-l'Erdre ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38, à savoir les conseils municipaux de Val-d'Erdre-Auxence, Vallons-de-l'Erdre, Loireauxence et Candé ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 8.5 EXÉCUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires de Val-d'Erdre-Auxence et Vallons-de-l'Erdre et à la société LA FLORENTAISE.

Fait à Angers,
le 17 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Fait à Châteaubriant-Ancenis,
le 17 mars 2022

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan parcellaire ;
- Annexe 2 : Quatre plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 4) ;
- Annexe 3 : Coupes des phases l'exploitation (phases 1 à 4) ;
- Annexe 4 : Plan de principe de la remise en état final ;
- Annexe 5 : Plan de principe du circuit des eaux;
- Annexe 6 : Schéma de principe des installations de lavage-criblage-cyclonage ;
- Annexe 7 : Plan de localisation de l'approfondissement;
- Annexe 8 : Coupe type des merlons et densité de plantations ;
- Annexe 9 : Mesures et suivis de protection des eaux :

Annexe 1 Plan parcellaire (cf. article 1.2.2)

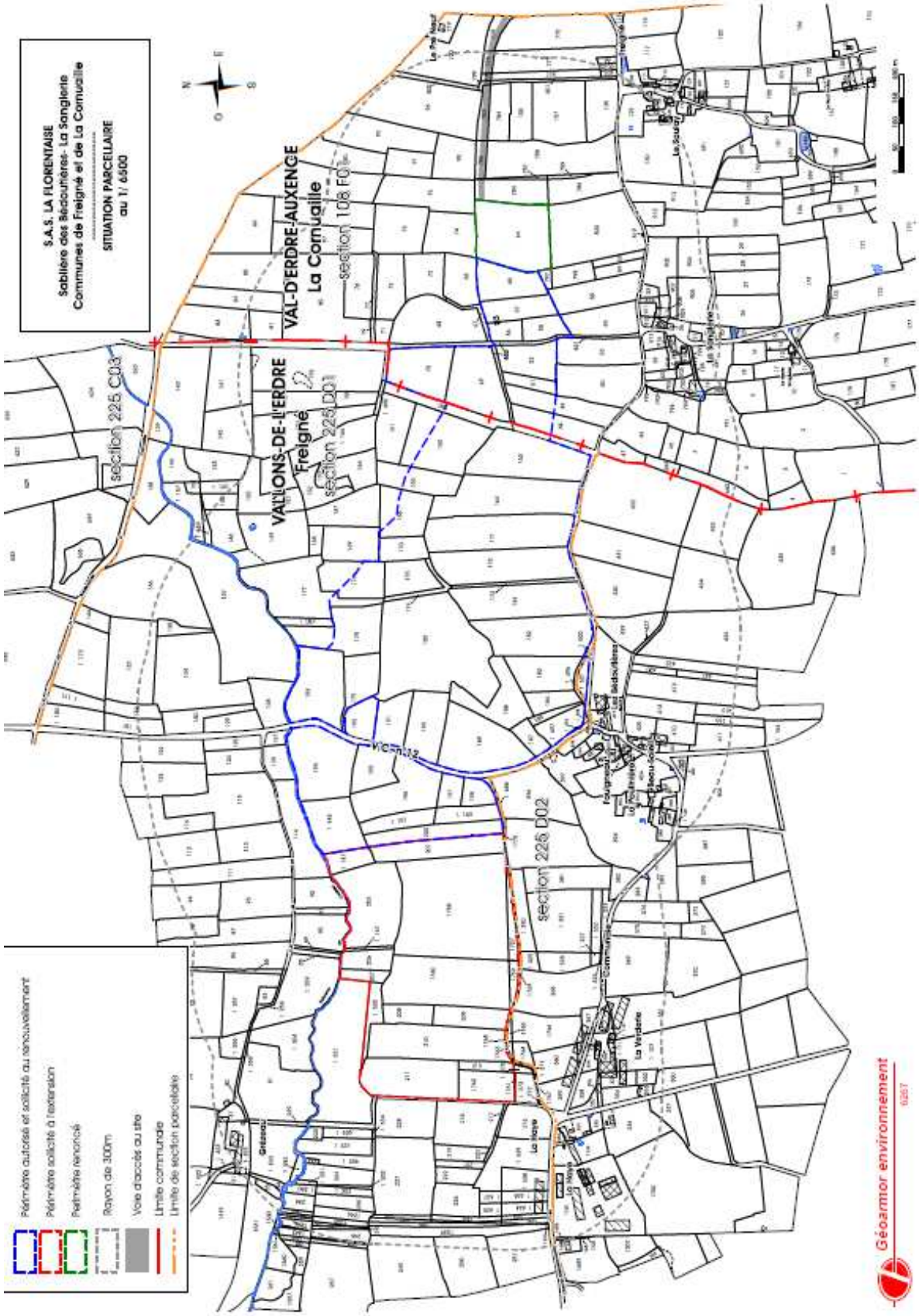

Annexe 2 : Phase 1 d'exploitation (cf. article 4.2.6)

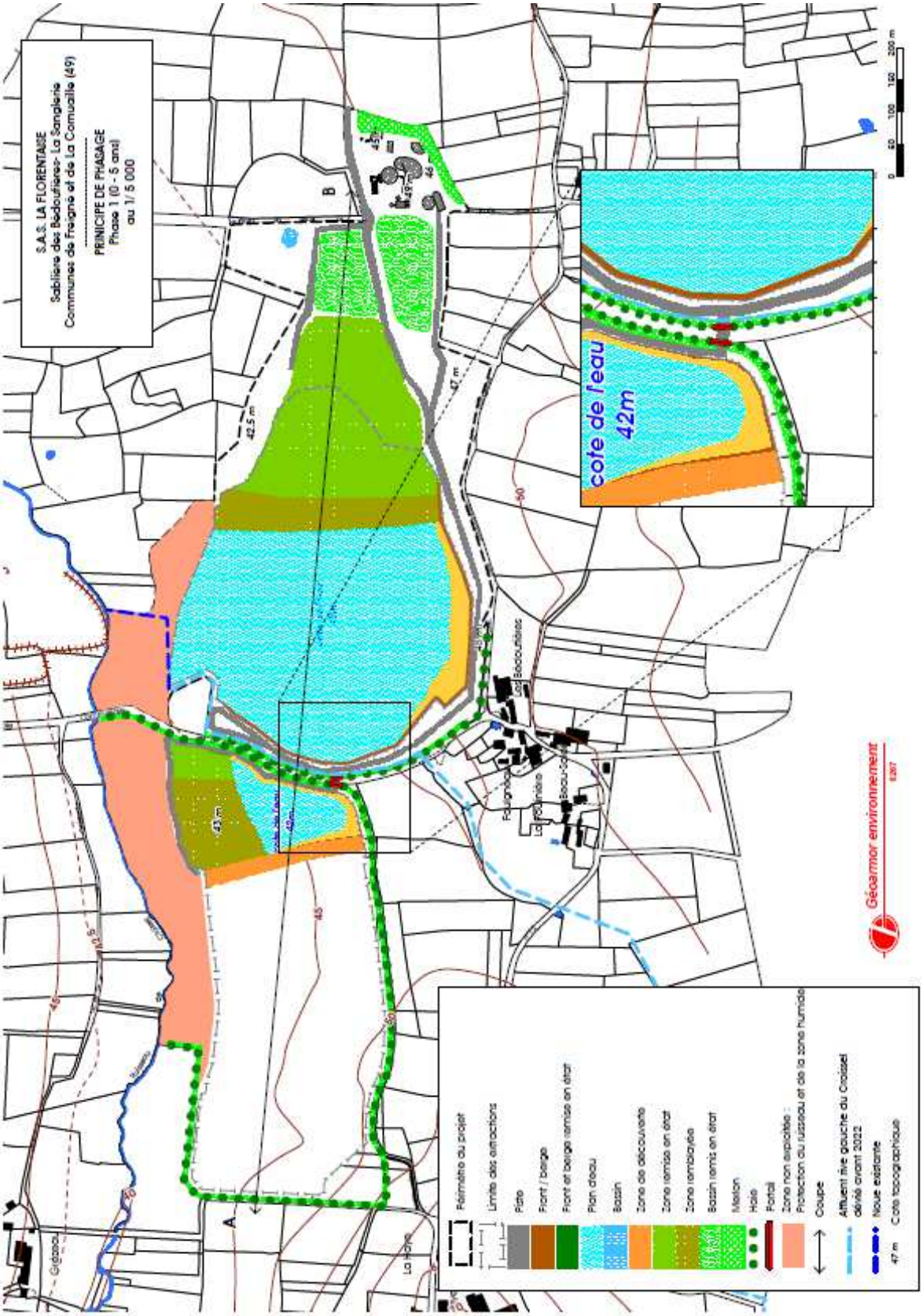

Annexe 2 :Phase 2 d'exploitation (cf. article 4.2.6)

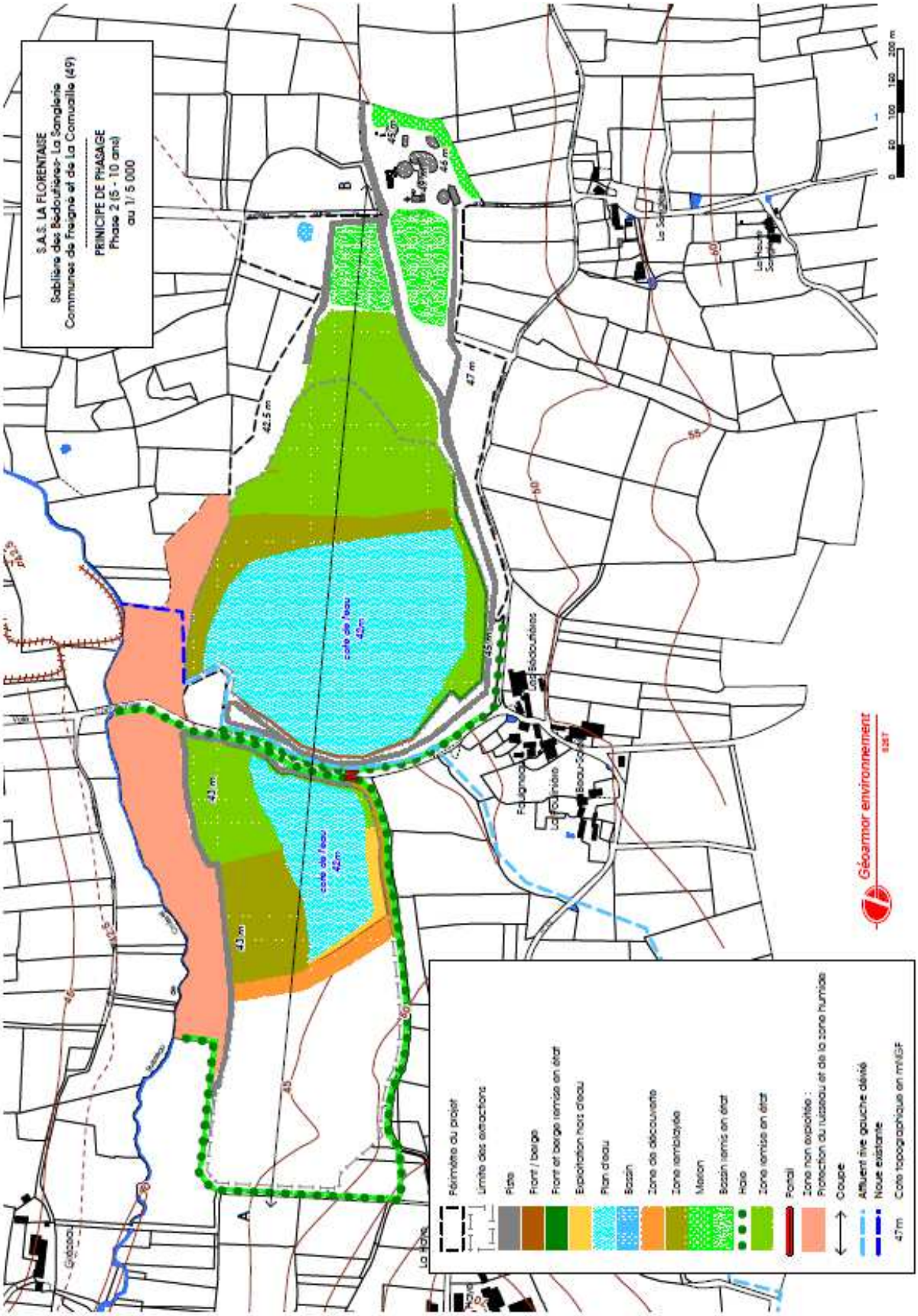

Annexe 2 : Phase 3 d'exploitation (cf. article 4.2.6)

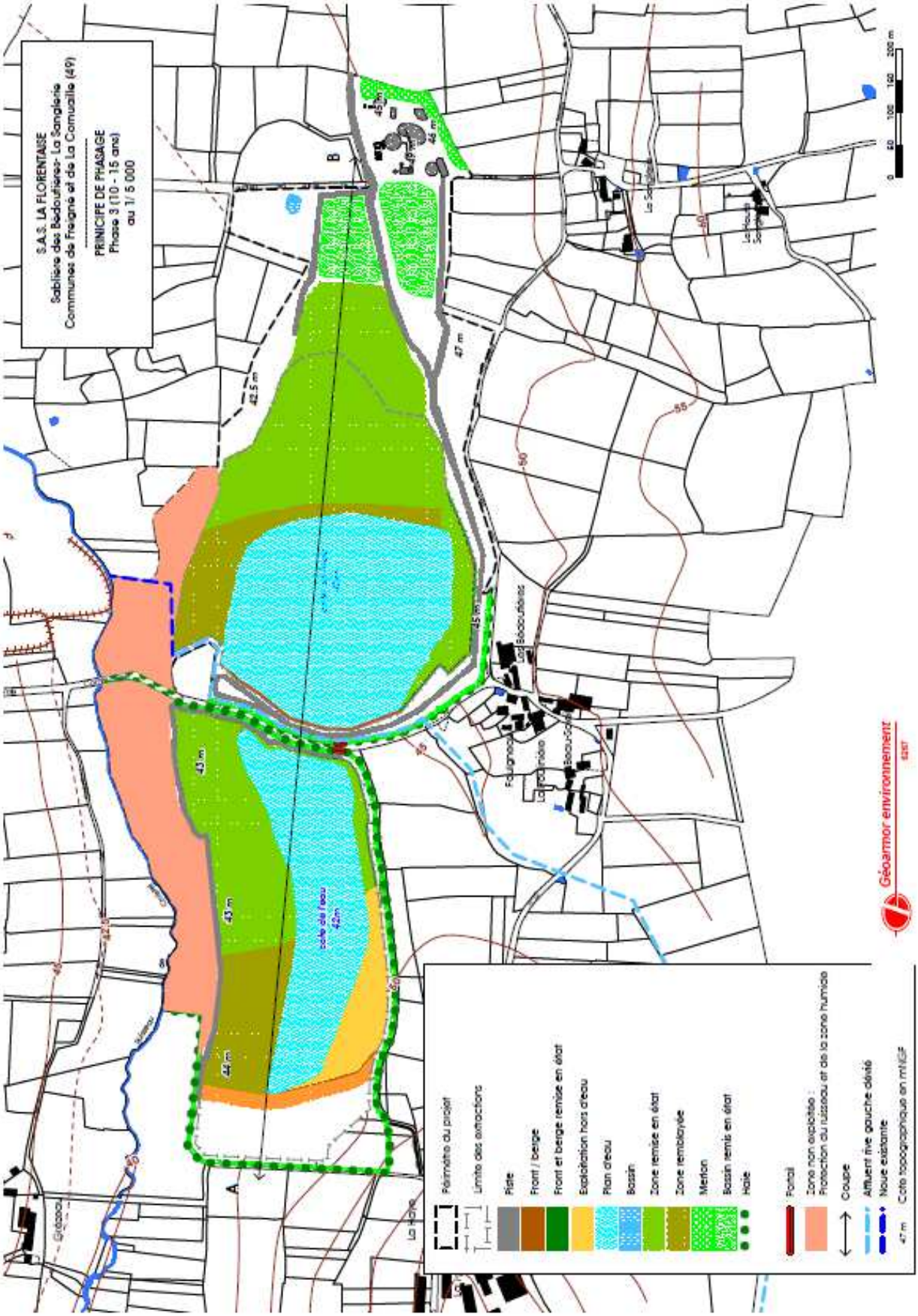

Annexe 2 : Phase 4 d'exploitation (cf. article 4.2.6)

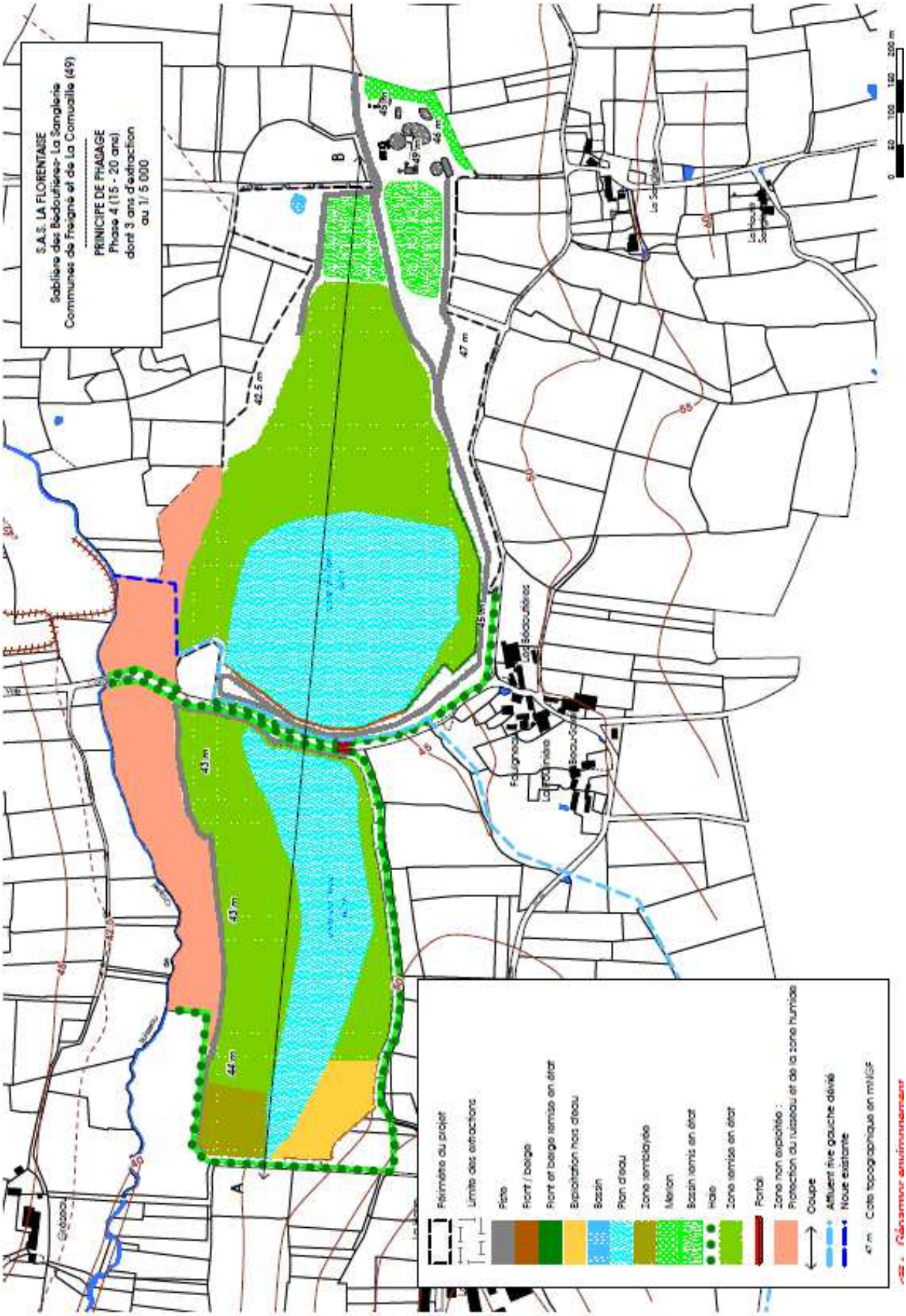

Annexe 3 : Coupes des phases (cf. article 4.2.6)

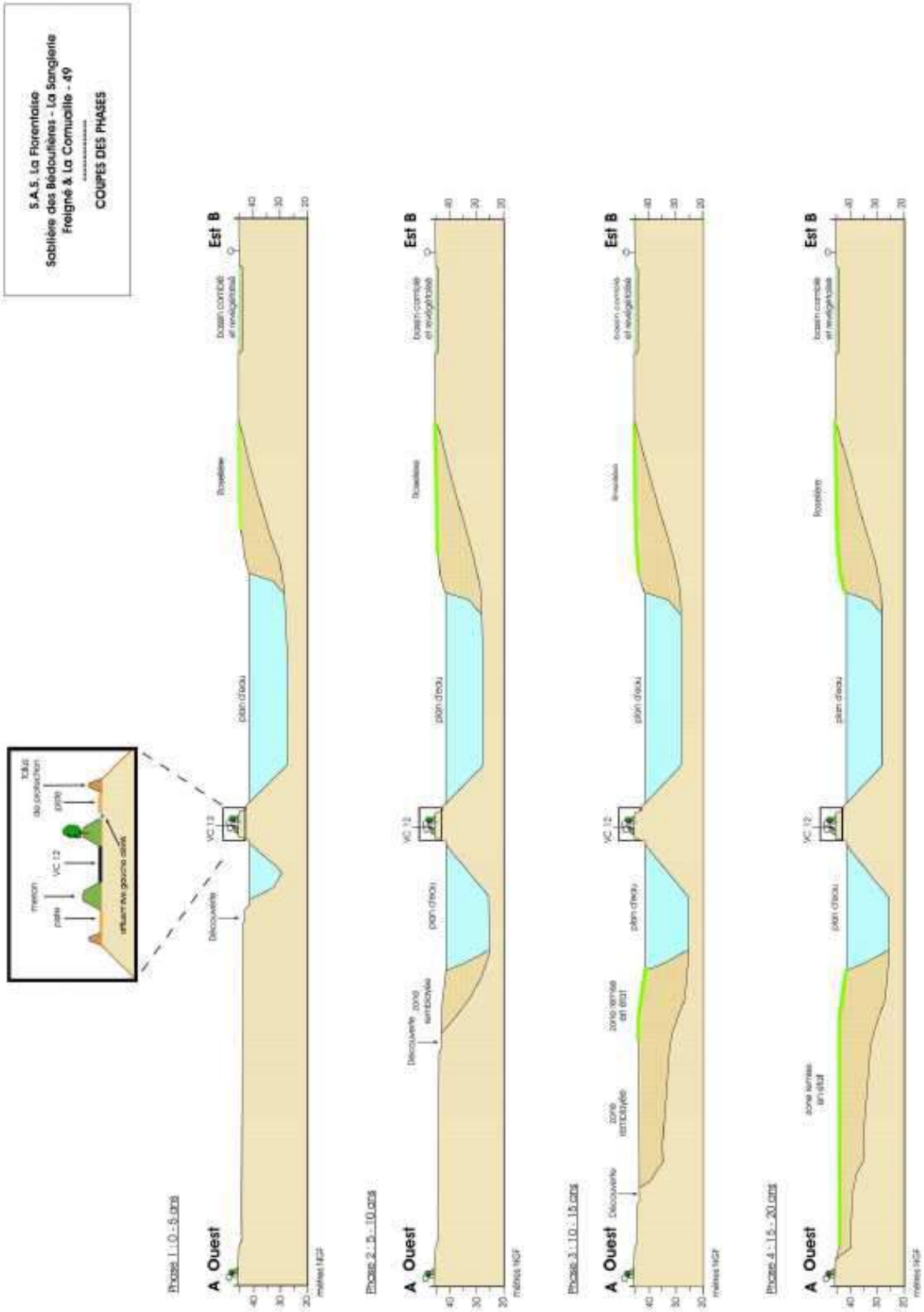

Annexe 4 : Plan de principe de la remise en état (Cf chapitre 7.1)

Annexe 5 : Plan de principe du circuit des eaux

(cf. article 4.2.7 et article 6.2.6.1)

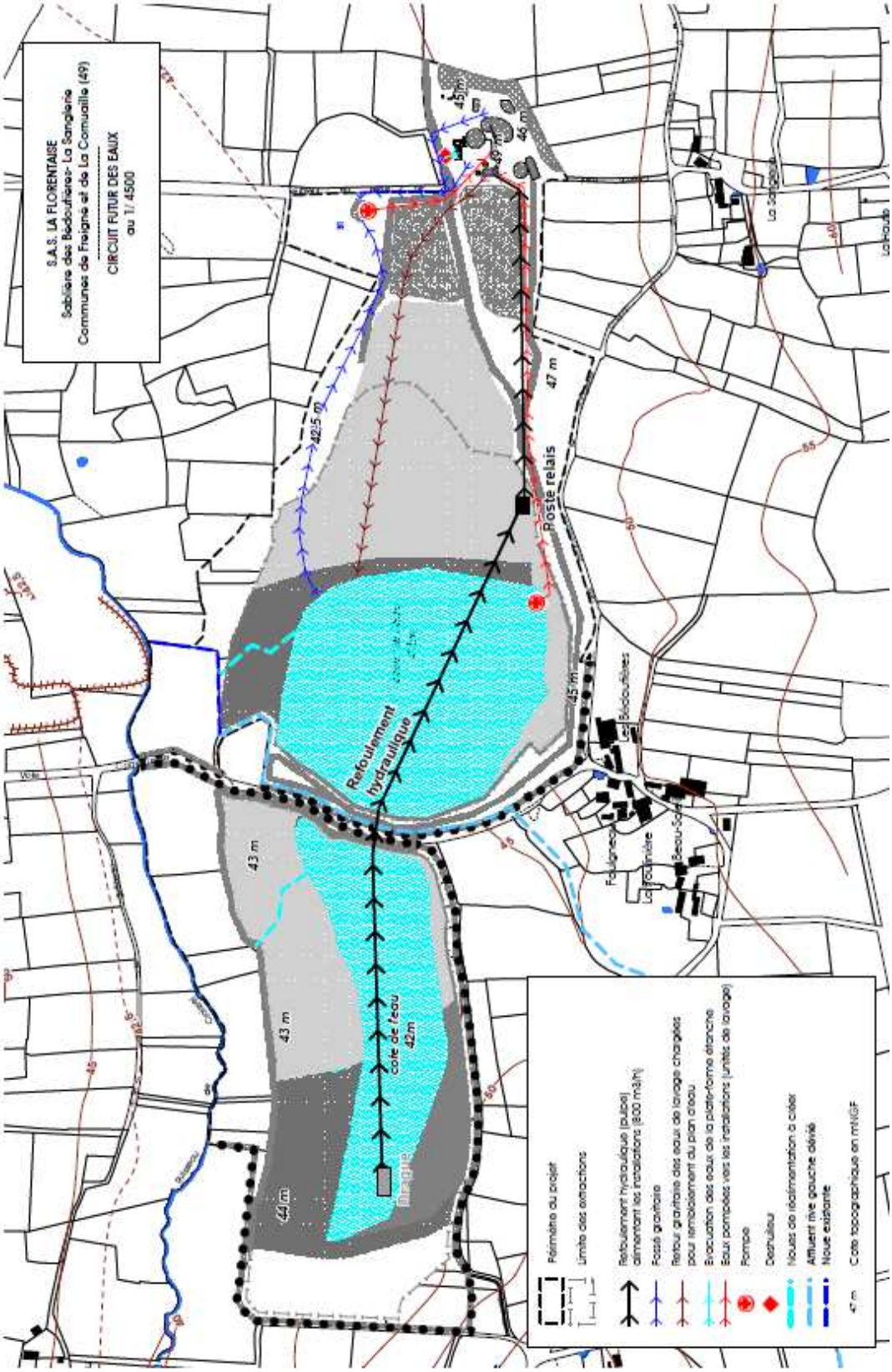

Annexe 6 : Schéma de principe des installations de lavage-criblage-cyclonage (cf. article 4.2.7)

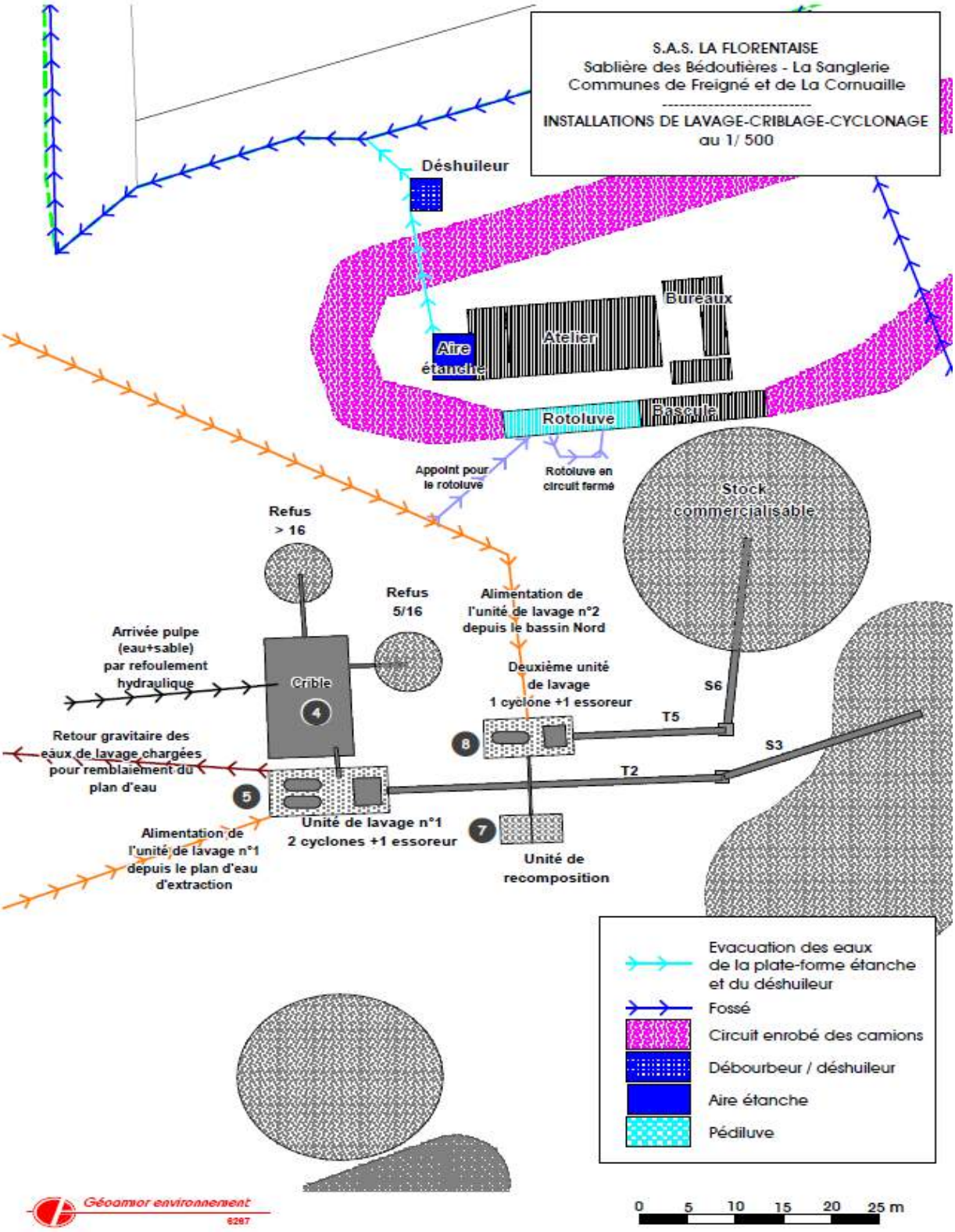

Annexe 7 : Plan de localisation de l'approfondissement (cf. article 4.2.6.1)

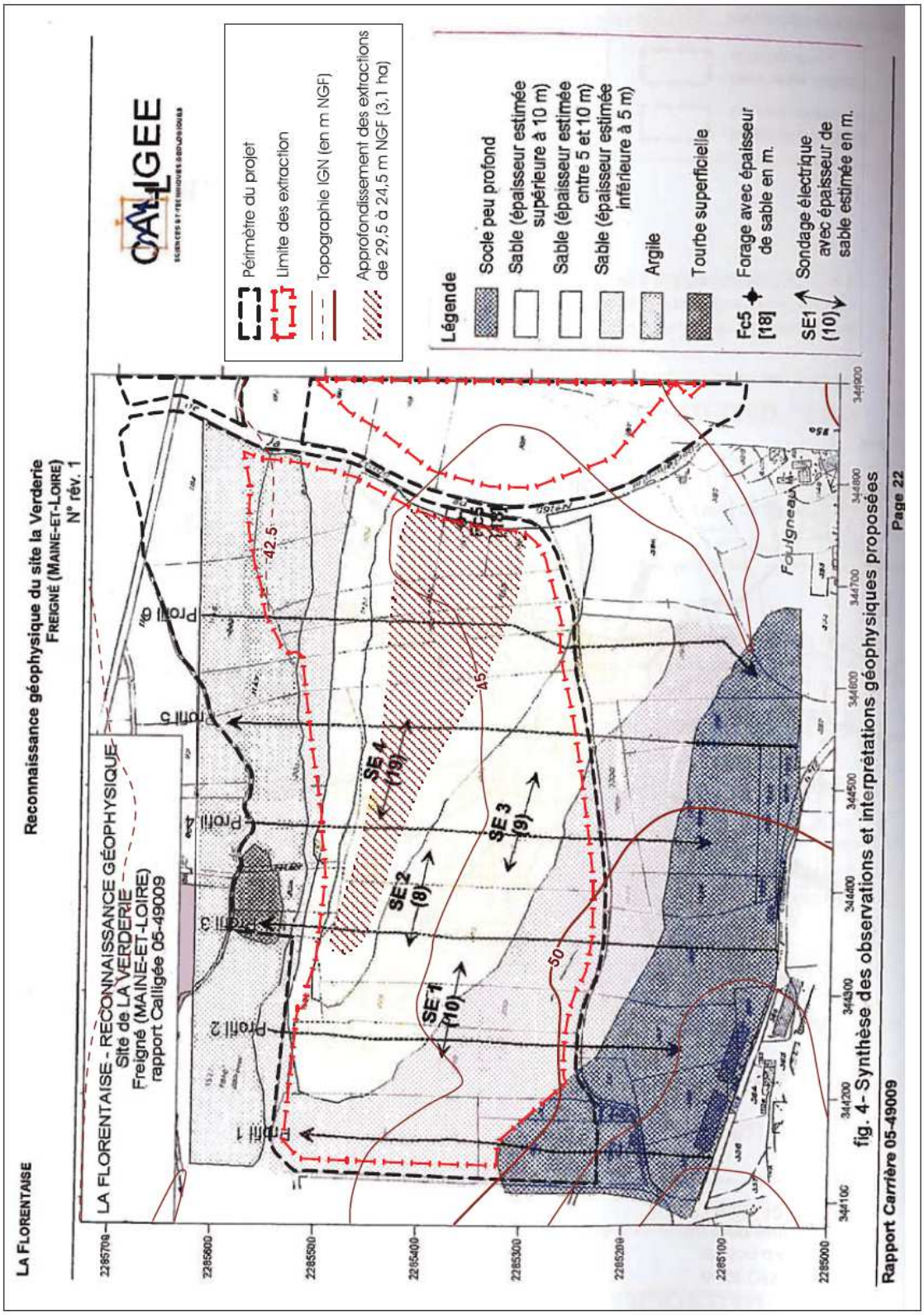

Annexe 8: Coupe type des merlons et densité de plantations (cf. article 7.1.1)

Coupe type du merlon planté - P.-Y. Hagneré

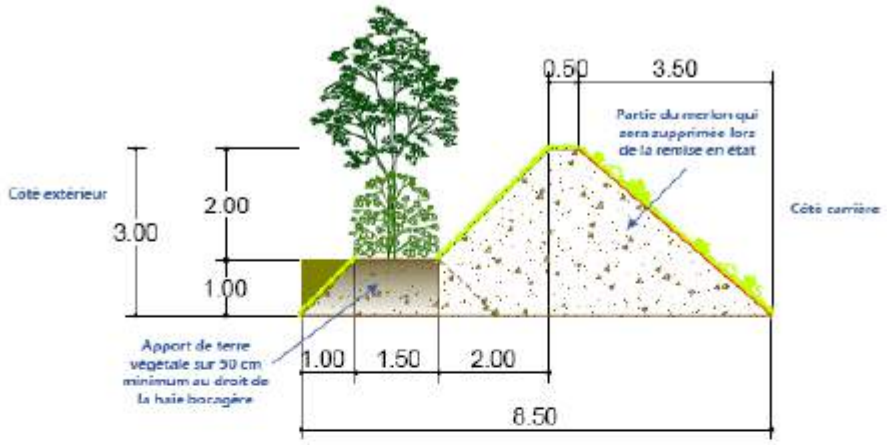

DENSITÉ DE PLANTATION DE LA HAIE BOCAGÈRE

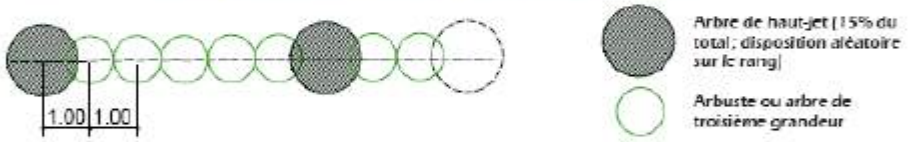

DENSITÉ DE PLANTATION DE LA BANDE BOISÉE

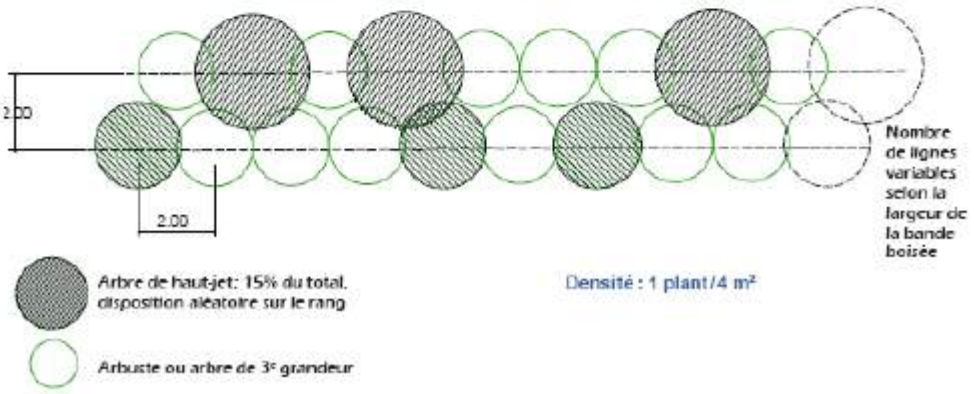

Annexe 9: Mesures et suivi de protection des eaux (cf. article 6.2.6)

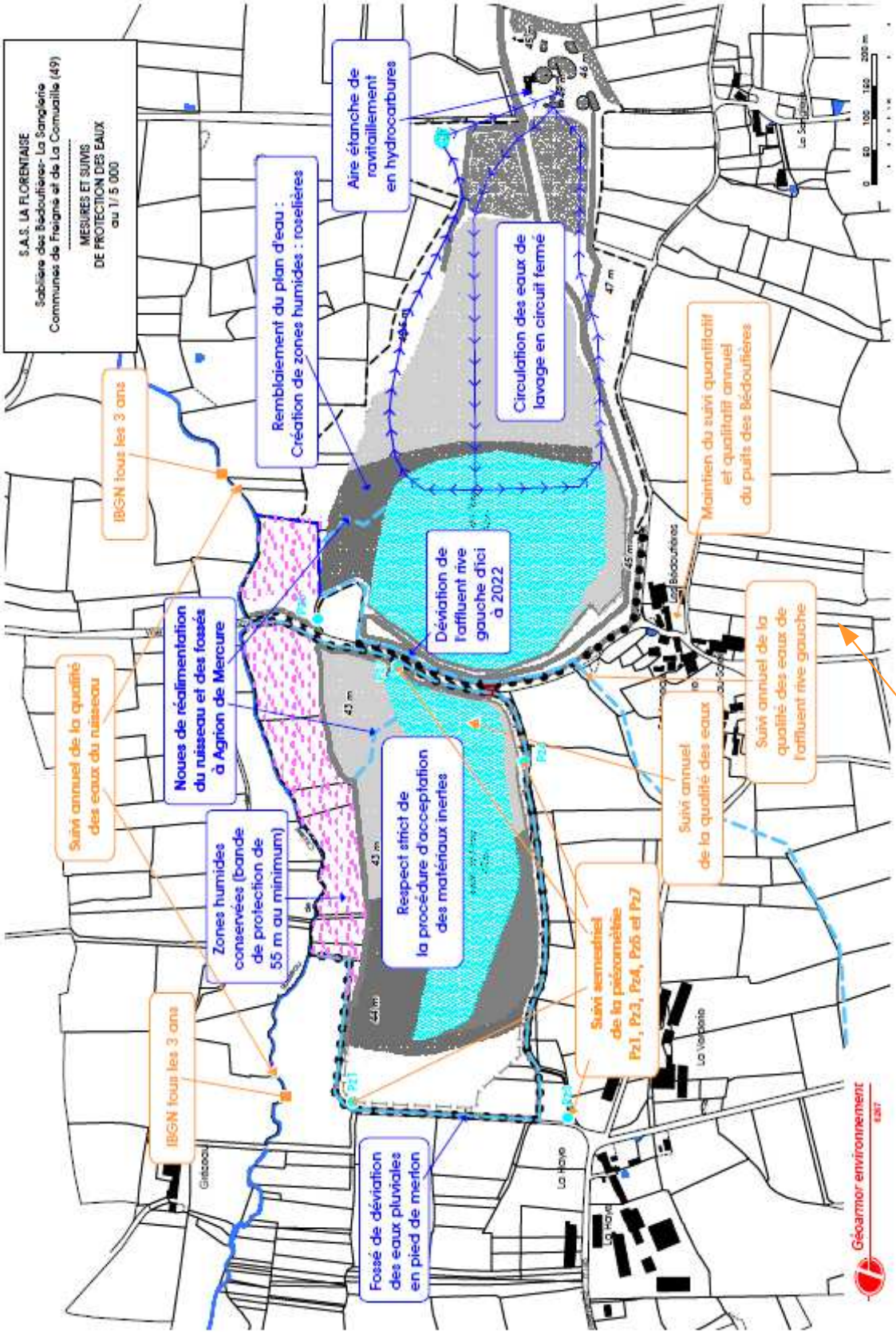

Arrêté inter-préfectoral DIDD – 2022 – n°62
autorisant la société LA FLORENTAISE
à exploiter une carrière aux lieux-dits "Les Bédoutières-La Sanglerie" à Freigné et La Cornuaille sur les communes de Vallons-de-l'Erdre (44) et Val-d'Erdre-Auxence (49)

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....4
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation d'exploiter....4
Article 1.1.3 Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées....4
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau....5
Chapitre 1.2 Installations autorisées....6
Article 1.2.1 Productions / Tonnages / Capacités autorisés....6
Article 1.2.2 Emprise de l'établissement....7
Article 1.2.3 Principaux Équipements connexes des installations....8
Chapitre 1.3 Garanties financières....8
Article 1.3.1 Garanties financières....8
Article 1.3.2 Montant des garanties financières....8
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières....9
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières....9
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières....9
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières....9
Article 1.3.7 Absence de garanties financières....9
Article 1.3.8 Appel des garanties financières....10
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières....10
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation....10
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation....10
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation....10
Article 1.4.3 Équipements abandonnés....11
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement....11
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement....11
Article 1.4.6 Changement d'exploitant....11
Article 1.4.7 Cessation d'activité....11
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables....12
Article 1.5.1 Installations classées soumises à enregistrement ou non classées....12
Article 1.5.2 Textes généraux applicables....13
Article 1.5.3 Respect des autres législations et réglementations....14

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....14
Chapitre 2.1 Principes généraux....14
Article 2.1.1 Objectifs....14
Article 2.1.2 Efficacité énergétique....15
Article 2.1.3 Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation....15
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation....15
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents....16
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation....16
Article 2.2.2 Surveillance environnementale....16
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions....16
Article 2.2.2.2 Principe de surveillance....17
Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance....17
Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance....17
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents....18
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle....18
Article 2.3.1 Plans....18
Article 2.3.2 Enquête et rapport d'activité annuels....19

TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL....19
Chapitre 3.1 Patrimoine....19
Article 3.1.1 Découverte Archéologique....19

Chapitre 3.2 Paysage....20
Article 3.2.1 Intégration dans le paysage....20
Chapitre 3.3 Milieu naturel – Faune et flore....20
Article 3.3.1 Mesures d'évitement....20
Article 3.3.2 Mesures de réduction....21
Article 3.3.3 Mesures compensatoires ou d'accompagnement....21
Article 3.3.4 Suivis biologiques....22

TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION....22
Chapitre 4.1 Aménagements préliminaires....22
Article 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public....22
Article 4.1.2 Bornage....22
Article 4.1.3 Eaux de ruissellement....23
Article 4.1.4 Accès aux installations....23
Article 4.1.5 Interdiction d'accès – clôture....23
Article 4.1.6 Notification de début d'exploitation et de constitution des garanties financières....24
Chapitre 4.2 Conduite de l'exploitation....24
Article 4.2.1 Horaire d'activité....24
Article 4.2.2 Quantités de matériaux....24
Article 4.2.3 Circulation des engins et véhicules....24
Article 4.2.4 Réserves de produits ou matières....25
Article 4.2.5 Rappel préliminaire....25
Article 4.2.6 Extraction de matériaux....25
Article 4.2.6.1 Épaisseur et profondeur d'extraction....26
Article 4.2.6.2 Front d'exploitation....26
Article 4.2.7 Traitement des matériaux extraits....26
Article 4.2.8 Conditions d'admissions d'apports de déchets inertes externes....26
Article 4.2.8.1 Déchets non autorisés....27
Article 4.2.8.2 Déchets autorisés....27
Article 4.2.8.3 Procédure d'acceptation préalable....28
Article 4.2.8.4 Document d'acceptation préalable....28
Article 4.2.8.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site....29
Article 4.2.8.6 Admission....29
Article 4.2.8.7 Registres....29
Article 4.2.9 Remblayage des excavations....30
Article 4.2.9.1 Déchets utilisables pour le remblayage....30
Article 4.2.9.2 Mise en œuvre des remblais....30

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES....31
Chapitre 5.1 Dispositions générales....31
Article 5.1.1 Distances limites....31
Article 5.1.1.1 Extraction....31
Article 5.1.1.2 Entreposage de déchets inertes et de matériaux....31
Article 5.1.2 Conception des installations....32
Article 5.1.3 Consignes....32
Article 5.1.4 Produits dangereux....32
Article 5.1.5 Installations électriques....33
Article 5.1.6 Équipements de protection individuelle....33
Article 5.1.7 Formation du personnel....33
Chapitre 5.2 Prévention des Risques d'incendie....33
Article 5.2.1 Autorisation de travail - permis de feu....33
Article 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie....34
Chapitre 5.3 Prévention des Risques géotechniques....35
Article 5.3.1 Dispositions générales....35

TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES....35
Chapitre 6.1 Dispositions générales....35
Article 6.1.1 Principes....35
Chapitre 6.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....35
Article 6.2.1 Principes généraux....35
Article 6.2.2 Alimentation en eau....36
Article 6.2.3 Prélèvements....36

Article 6.2.4 Plan....36
Article 6.2.5 Prévention des pollutions accidentelles....37
Article 6.2.6 Gestion des eaux....38
Article 6.2.6.1 Dispositions générales....38
Article 6.2.7 Rejets....38
Article 6.2.7.1 Point de rejets....38
Article 6.2.7.2 Autres effluents (eaux usées)....38
Article 6.2.8 Eaux souterraines....39
Article 6.2.8.1 Points de suivi....39
Article 6.2.8.2 Paramètres de surveillance....39
Article 6.2.9 Eaux superficielles....39
Article 6.2.9.1 Points de suivi....39
Article 6.2.9.2 Paramètres de surveillance....39
Article 6.2.10 Surveillance relative aux eaux....39
Article 6.2.10.1 Eaux souterraines....39
Article 6.2.10.2 Eaux superficielles....40
Article 6.2.10.3 Résultats de la surveillance....40
Chapitre 6.3 Émissions lumineuses....40
Article 6.3.1 Émissions lumineuses....40
Chapitre 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique....40
Article 6.4.1 Dispositions générales....40
Article 6.4.2 Poussières....41
Article 6.4.3 Surveillance des émissions de poussières....41
Article 6.4.3.1 Établissement d'un plan de surveillance....41
Article 6.4.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures....41
Article 6.4.3.3 Plan de surveillance....42
Article 6.4.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique....42
Article 6.4.3.5 Bilan annuel de surveillance....43
Chapitre 6.5 Prévention des émissions sonores....43
Article 6.5.1 Principes généraux....43
Article 6.5.2 Les zones à émergence réglementée....43
Article 6.5.3 Valeurs limites....44
Article 6.5.4 Surveillance des émissions sonores....44
Article 6.5.5 Plan....45
Chapitre 6.6 Vibrations....45
Article 6.6.1 Prise en compte....45
Chapitre 6.7 Gestion des déchets produits....45
Article 6.7.1 Principes généraux....45
Article 6.7.2 Séparation des déchets....46
Article 6.7.3 Élimination des déchets....46
Article 6.7.4 Déchets d'extraction....47
Article 6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction....47
TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT....48
Chapitre 7.1 Conditions de remise en état....48
Article 7.1.1 Remise en état du site....48
TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES....49
Chapitre 8.1 Information du public – Comité local de suivi....49
Chapitre 8.2 Principaux documents à transmettre à l'administration....50
Chapitre 8.3 Notification, Publicité, Application....50
Article 8.3.1 Délai et voies de recours....50
Chapitre 8.4 Publicité....51
Chapitre 8.5 Exécution....51